

NOUVELLE DÉFENSE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Contre les Auteurs de l'Expoſition des Principes, &c. l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne, & autres.

Par Simon E. Monnel, Curé de Valdelancourt, Membre de l'Aſſemblée Nationale, Député du Département de la Haute-Marne.

Eſt-ce donc ſervir la Religion que de réſiſter à l'autorité qui vient de Dieu ?

L'Assemblée Nationale a pluſieurs fois déclaré formellement qu'en organiſant le Clergé Français, elle ne touchoit point à l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe ; mais on ne lui tient aucun compte de ſes déclarations. Quelque formelles, quelque répétées qu'elles aient été, l'on affecte de n'y pas croire. On s'obſtine à publier qu'elle eſt allée au-delà de ſes pouvoirs ; qu'elle s'eſt appropriée une juridiction qui ne lui appartient point ; que ce qu'elle a fait ſeule, elle ne pouvoit le faire ſeule ; elle ne pouvoit le faire qu'avec le Pape ou les Evêques réunis en Concile.

Ces diverſes allégations ſe trouvent répétées juſ-

qu'à la ſatiété dans une foule d'écrits (1). Heureuſement elles ne ſont démontrées nulle part ; mais cela ne ſuffit pas : on peut n'être point réfuté, & cependant n'avoir pas raiſon. Il importe infiniment à l'Aſſemblée Nationale que ſes principes religieux ne ſoient pas ſuſpectés. Il faut donc prouver que la Conſtitution civile du Clergé qu'elle a faite, elle a pu la faire ; que la Conſtitution civile du Clergé laiſſe intacte la juridiction ſpirituelle de l'Egliſe.

L'Egliſe a une juridiction eſſentielle qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt. Cette juridiction, renfermée dans ſes bornes, a pour objet l'enſeignement de la doctrine & l'adminiſtration des Sacremens. Ainſi, l'Egliſe a le pouvoir de veiller ſur le dépôt de la foi, d'ordonner ceux qui doivent la défendre & la propager de ſiecle en ſiecle, de réprimer, par des peines ſpirituelles compétentes, le téméraire qui en altéreroit la pureté. Elle a le droit de conſacrer les Miniſtres du culte, de faire des reglemens religieux, & de rappeler à leur obſervation ceux qui s'en écarteroient. Or, cette juridiction, ce pouvoir, ce droit, l'Aſſemblée Natio-

(1) Voyez l'Expoſition des principes ſur la Conſtitution civile du Clergé, par les Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale ; l'Inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne, la Lettre de M. l'Evêque de Langres à MM. les Adminiſtrateurs du Département de Haute-Marne ; Réponſe d'un Docteur à la Conſultation d'un Curé ſur le ferment ; Queſtions ſur le ferment exigé par l'Aſſemblée Nationale par ſon Décret du 27 Novembre, &c.

nale ne les a pas conteſtés à l'Egliſe. Aucun de ſes Décrets n'y porte la plus légere atteinte (1).

Mais, diſent les Adverſaires de la Conſtitution civile du Clergé, l'Aſſemblée Nationale a ſupprimé pluſieurs Evêchés ou Métropoles, elle en a érigé de nouveaux, elle a changé les limites de tous les anciens Dioceſes : j'en conviens, & j'ai prouvé que l'Aſſemblée Nationale avoit le droit de faire toutes ces opérations (2).

Point du tout : « on ne peut pas ſupprimer un Evêché ou une Métropole, ſans ôter à l'Evêque ou au Métropolitain la juridiction ſpirituelle ; on ne peut pas ériger un Evêché ou une Métropole, ſans donner la juridiction ſpirituelle à l'Evêque ou au Métropolitain ; on ne peut pas changer les limites d'un Dioceſe ou d'une Métropole, on ne peut pas les reſſerrer ou les reculer, ſans reſtreindre ou étendre la juridiction ſpirituelle du Métropolitain ou de l'Evêque. Or, donner ou ôter, reſtreindre ou étendre la juridiction ſpirituelle de l'Evêque ou du Métropolitain, ſont des actes d'autorité purement ſpirituelle ; des actes qui, par conſéquent, ne peuvent appartenir qu'à l'Egliſe (3). »

---

(1) Voyez la Conſtitution civile du Clergé, décrétée par l'Aſſemblée Nationale ; l'Expoſition des principes ſur la Conſtitution civile du Clergé, pages 4 & 5 ; enfin la Réponſe à cette Expoſition, par S. E. Monnel, Curé de Valdelancourt, député de la Haute-Marne, pag. 2, 3, 4, 5.

(2) Voyez la Réponſe à l'Expoſition des principes, &c.

(3) Voyez l'Inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne, pag. 16 & 18.

Ce raiſonnement eſt ſpécieux ; il mérite une attention toute particuliere. Pour le combattre utilement, il eſt néceſſaire que je reprenne une partie de ce que j'ai dit ſur la juridiction dans ma réponſe à l'Expoſition des Principes.

La juridiction épiſcopale, comme toute autre juridiction, peut être conſidérée ſous deux points de vue : 1°. en elle-même, & c'eſt le pouvoir ou la capacité qu'a tout Evêque d'enſeigner ou d'adminiſtrer les Sacremens ; 2°. dans ſon exercibilité, & c'eſt la faculté ou le droit actuel qu'a tel Evêque d'adminiſtrer les Sacremens & d'enſeigner.

Le pouvoir eſt univerſel de ſa nature ; les Evêques ſont envoyés à toutes les nations, à tous les hommes (1). Le droit eſt particulier ; il peut être reſtreint à certains lieux, à certains peuples (2). L'Evêque reçoit le pouvoir dans ſon ordination, il acquiert le droit par ſa promotion à un Evêché. Le pouvoir vient de Dieu ; le droit ſuppoſe un titre, parce que le pouvoir vient de Dieu ; les hommes ne peuvent ni le donner ni l'ôter, parce que le droit eſt attaché à un titre ; néceſſairement il naît, il ceſſe avec lui. Entierement ſpirituel, le pouvoir eſt immuable, il ne s'altere point ; entierement temporel, le droit eſt paſſager, il eſt ſuſceptible de plus ou de moins d'étendue. Le pouvoir peut exiſter ſans

(1) *Euntes docete omnes gentes, baptiſantes eos.* S. Matthieu, ch. 28. *Prædicate Evangelium omni creaturæ.* S. Marc, ch. 16.

(2) Voyez dans les motifs qui demandent cette reſtriction, l'Expoſition des principes, pag. 9.

le droit ; je conçois un Evêque ſans dioceſe (1). Le droit ne peut pas exiſter ſans le pouvoir ; ce n'eſt pas le territoire, c'eſt la conſécration qui fait l'Evêque.

Appliquons ces principes. Un Prêtre eſt élu ou nommé à un Evêché. Je ſuppoſe que ſon élection ou ſa nomination eſt en regle, le voilà donc avec un territoire. Cependant il n'eſt pas Evêque, il ne le ſera qu'après ſa conſécration. Avant ſa conſécration, il n'aura donc, même ſur ſon territoire, aucun pouvoir épiſcopal.

Un Prêtre eſt conſacré ; il eſt Evêque ; il a dès-lors toute la maſſe de pouvoirs, tous les pouvoirs généraux qu'un Evêque peut comporter. Cependant ſes pouvoirs, il ne peut point encore les exercer, parce qu'il n'a point encore de territoire.

Enfin, le candidat élu ou nommé à un Evêché eſt déjà Evêque. Il avoit le caractere épiſcopal. On lui donne un territoire. Alors il réunit le droit particulier au pouvoir général : alors il peut donner à ſon pouvoir tout l'eſſor qui lui convient (2).

---

(1) Quand Jeſus-Chriſt donna aux Apôtres le pouvoir d'enſeigner & d'adminiſtrer les Sacremens, il ne leur aſſigna aucun territoire particulier.

(2) M. l'Evêque de Langres raiſonne différemment ; ſuivant ce Prélat, « les Paſteurs de l'Egliſe Catholique rem» pliſſent leur miniſtere ſur un double titre, la miſſion & la » juridiction ; la miſſion leur donne le droit d'inſtruire, la ju» ridiction leur confere le pouvoir de lier & de délier. Tout » Prêtre ſans miſſion ne peut pas enſeigner ; ſans juridic» tion, il eſt dans l'impuiſſance d'abſoudre. Lettre, pag. 19. »

Il exiſte donc une différence eſſentielle entre le pouvoir & le droit d'exercer les fonctions épiſcopales. Le droit n'eſt donc point une ſuite néceſſaire du pouvoir. Le pouvoir & le droit n'ont donc pas la même origine ; mais ſi le droit actuel d'exercer les fonctions épiſcopales eſt attaché à la poſſeſſion actuelle d'un Evêché, donc il dépend de celui qui donne l'Evêché, donc il n'a en lui-même rien de ſpirituel.

Je crois également inconteſtables, & les principes que j'ai poſés, & les applications que j'en ai faites, & les conſéquences que j'en ai déduites.

Je reviens aux difficultés que je me ſuis propoſé d'éclaircir. On demande ſi le Souverain peut, ſans le concours eccléſiaſtique, ériger un Evêché, former un Dioceſe (1)? Je réponds, oui, parce qu'en

---

Je ne ſais ſi j'oſerai le dire ; mais il me ſemble que cet expoſé de M. de Langres n'eſt point exact ; je crois qu'il faut, pour lier & délier, comme pour inſtruire, une miſſion & une juridiction. Un Prêtre ne peut enſeigner, comme il ne peut abſoudre, que ceux auprès deſquels il eſt envoyé, que ceux par conſéquent ſur leſquels il a une juridiction ſpéciale.

(1) M. l'Evêque de Langres prétend que « la formation de nouveaux Evêchés, ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle, préſente un vice bien eſſentiel, celui d'interrompre l'apoſtolicité du miniſtere, & d'établir un ſchiſme dans l'Egliſe. Lettre, pag. 28.

Je crois que la continuation ou l'interruption de l'apoſtolicité du miniſtere n'eſt point attachée à la maniere dont ſe forme un Evêché. Elle dépend uniquement de l'ordination de l'Evêque ; la continuité du miniſtere n'eſt interrompue que quand ceux qui conferent l'ordination n'en ont pas le pouvoir.

érigeant un Evêché, parce qu'en formant un Diocese, le Souverain ne fait qu'indiquer le lieu, marquer le territoire où un Evêque aura le droit d'exercer les pouvoirs attachés à son caractere (1). Or, ces formalités n'ont rien que de temporel.

On demande si le Souverain peut supprimer un Evêché ? je réponds, oui. En supprimant un Evêché, le Souverain n'ôte point à l'Evêque son pouvoir épiscopal, il lui ôte seulement le droit de l'exercer actuellement dans tel canton. Or, ce droit, l'Evêque le tenoit du Souverain, il l'avoit reçu en recevant son titre.

On demande enfin si le Souverain peut changer le siege d'un Evêché (2), s'il peut étendre ou ref-

---

(1) Quand M. l'Evêque de Boulogne a dit, pag. 16, « on ne connoît aucun Edit d'Empereur qui, du vivant du Disciple bien-aimé, ait fixé les Sieges épiscopaux à Ephese, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée. Ce n'étoit pas en vertu d'un Senatus-Consulte, mais par l'ordre de S. Paul, que Tite étoit chargé d'établir des Evêques dans toutes les villes de l'Isle de Crete, » il ne se souvenoit plus d'avoir dit, pag. 5, que « jusqu'à l'époque à jamais mémorable où Constantin se soumit à l'Evangile, la puissance civile ne s'étoit pas occupée, sans doute, de l'administration de l'Eglise ; ces Edits sanguinaires n'avoient pour but que de l'anéantir.

(2) Suivant M. l'Evêque de Langres, *Lettre*, *p.* 26, le Souverain ne peut pas déterminer les sieges des Métropoles, conformément aux divisions qu'il auroit jugé à propos de faire de son territoire, & il cite en preuve le Canon 12 du Concile de Calcédoine.

J'ai actuellement sous les yeux le Canon 12 du Concile

ſerrer les limites d'un Dioceſe (1) ? Je réponds, oui. Tout Souverain eſt maître ſur ſon territoire, il a donc le droit de le modifier comme il le juge à propos. Le Souverain ne donne aucune juridiction nouvelle à l'Evêque dont il agrandit le Dioceſe; il lui permet ſeulement d'exercer ſur un plus grand territoire, la juridiction qu'il exerçoit ſur un territoire moins vaſte. Quand donc le Souverain change le

---

de Calcédoine; je le lis, & j'avoue que je n'y trouve pas ce que M. l'Evêque de Langres y a trouvé. J'y vois ſeulement qu'il ne doit pas y avoir deux Métropolitains dans une Province eccléſiaſtique. Or, l'Aſſemblée Nationale a ſuivi cette regle; elle n'a donc pas tranſgreſſé le Canon 12 du Concile de Calcédoine. Au ſurplus, je vais tranſcrire ce Canon, & le lecteur jugera.

Pervenit ad nos quod quidam præter Eccleſiaſtica ſtatuta facientes, convolarunt ad poteſtates & per pragmaticam ſacram, in duo *Provinciam* unam *diviſerunt, ita ut ex hoc facto*, duo *Metropolitani eſſe videantur* in una *Provincia. Statuit ergo ſancta Synodus de reliquo nihil ab Epiſcopis tale tentari.* Conc. Calc. Can. 12.

(1) M. l'Evêque de Langres nous apprend que « J. C. étant remonté dans les cieux, & ayant laiſſé l'Egliſe à régir à ſes Apôtres, ils durent examiner entr'eux, 1°. ſi les Miniſtres de la Religion, Evêques & Prêtres, auroient une miſſion générale pour tout l'univers, ou ſi leur miſſion ou juridiction ſeroit diviſée & circonſcrite dans une certaine étendue. 2°. Le ſyſtême de diviſion adopté, quelle ſeroit la forme de cette diviſion ? 3°. La forme de diviſion arrêtée par Métropoles, Dioceſes & Paroiſſes, quelle ſeroit l'étendue des unes & des autres ? »

Il eſt malheureux que les Apôtres n'aient pas tenu regiſtre de cette importante délibération.

Siege d'un Evêché, quand il étend ou resserre les limites d'un Diocese, il semble dire aux Evêques : ce n'est plus d'ici, c'est de là que désormais vous veillerez sur les fidelles qui vous sont confiés. Votre juridiction ne s'étendoit que jusques là ; eh bien ! désormais vous l'exercerez jusqu'ici.

Or, quel est l'Evêque qui a reçu de Dieu le droit de lui répondre : je ne dépends point de vous, je suis ici, je veux y rester ; voilà jusqu'où s'étendent mes pouvoirs, je ne souffrirai point qu'on les restraigne ? J'ignore si ce langage pourroit être tenu quelque part ; mais, à coup sûr, on n'en trouvera pas le modele dans l'Evangile.

L'histoire des translations anciennes va donner un nouveau degré d'évidence à l'opinion que je défends. Les translations d'Evêchés à Evêchés se sont faites long-temps sans aucune intervention ni du saint Siege, ni des Conciles principaux. Souvent elles ont été l'ouvrage des Princes seuls ; quelquefois elles étoient simplement suggérées par d'autres Evêques.

Théodore & Proculus, Evêques Bourguignons, ayant suivi en France Sainte Clotilde, cette Reine leur donna l'Evêché de Tours, qu'ils gouvernerent conjointement (1).

Frominius obligé de quitter le Siege d'Agde, se retira auprès de Childebert, qui le fit Evêque de Vence (2).

(1) Jean Diacre, cité par Thomassin, tome II.

(2) *Ibidem.*

L'Auteur de la vie de Saint Médard nous apprend qu'après la destruction de la ville de Vermandois, cet Evêque transporta son Siege à Noyon, d'où il passa quelque temps après à Tournay (1).

Ce fut à la persuasion d'Honoré, Archevêque de Cantorbery, & du Roi Eadbald, que Paulin, Archevêque d'York, prit la conduite de l'Evêché de Rochester, dont l'Evêque venoit de mourir (2).

Je pourrois citer plusieurs autres faits semblables, mais ceux-là suffisent (3).

Actuellement il s'agit de savoir si les Evêques ainsi transférés, avoient le droit d'exercer quelques pouvoirs dans leurs nouveaux Dioceses. Si l'on dit non, je répondrai qu'ils étoient donc des intrus. Si l'on dit oui, je demanderai qui leur avoit donné ce droit? Le Pape? on n'avoit point recours au Pape; des Conciles provinciaux? on ne voit point qu'il y en ait eu d'assemblés à cet effet? Des Evêques agissans comme particuliers? ils ne le pouvoient point. On ne donne point ce qu'on n'a pas soi-même. Il ne reste donc plus que cette alternative, ou les Evê-

---

(1) Surius; Jean Diacre, cité par Thomassin, tome II.

(2) Bede, Hist. d'Angl., liv. 3, chap. 4.

(3) On peut sans doute opposer à ces faits une infinité d'autres faits contraires; mais que s'ensuivra-t-il? Rien, sinon que les mêmes choses ne se font pas toujours faites de la même maniere; que la discipline de l'Eglise, sur bien de points, n'étoit pas uniforme, & qu'elle n'a pas toujours été constante. Cette observation est essentielle. Je prie le Lecteur de ne point la perdre de vue.

ques exerçoient la juridiction épiscopale dans leurs nouveaux Diocèses en vertu du pouvoir général qu'ils en avoient reçu dans leur ordination, ou ils l'exerçoient en vertu de la nomination du Prince. Dans la premiere hypothese, il faut admettre la juridiction universelle : or nos adversaires la rejetent (1); dans la seconde, il faut convenir que le Prince peut donner à un Evêque le droit d'exercer, ici ou là, les pouvoirs, & par conséquent que le droit d'exercer ici ou là le pouvoir épiscopal n'est pas spirituel.

J'arrive au plus grave des reproches de nos adversaires, au reproche que nos adversaires font à l'Assemblée Nationale d'avoir posé les bases du schisme entre le saint Siege & l'Eglise de France.

« Vous avez défendu à vos Evêques de s'adresser au Pape pour en recevoir aucune confirmation, aucune institution canonique; or ce recours » au chef de l'Eglise universelle, nous le réclamons » selon les formes antiques de l'Eglise Gallicane. » Faut-il donc que le chef de l'Eglise ne soit plus » consulté sur cette partie de la juridiction qu'il » avoit exercée dans tous les temps, & que l'Eglise avoit constamment maintenue? » Ainsi parlent les Auteurs de l'Exposition. (*Exposition*, page 52.)

» Dans nos usages, l'Eglise confere aux Evêques » la juridiction par le ministere du Pape; & tandis qu'il ne sera pas démontré que le Pape est

(1) *Expos. pag. 9.*

» dépouillé de droit par une autorité légitime, il » feroit téméraire de s'adreffer ailleurs. » Ainfi parle l'Auteur des Queftions fur le Serment. (*Queftions fur le Serment*, page 15.)

Je commence par obferver, 1°. que fuivant nos adverfaires mêmes, le droit de confirmation & d'inftitution qu'ils réclament pour le Pape, n'eft établi en France que depuis environ deux cents ans. *Voyez l'Expofition*, page 21.

2°. Que ce qui n'a été ni cru ni pratiqué univerfellement dans l'Eglife depuis le commencement, ne fauroit être de tradition divine. 3°. Qu'il ne peut y avoir de véritable fchifme entre deux Eglifes dont la différence d'opinion ne porte que fur des points de difcipline qui ont déjà varié infiniment & prefque de fiecle en fiecle.

C'eft fans doute par inadvertance que les Auteurs de l'Expofition des Principes ont avancé que le chef de l'Eglife a exercé dans tous les temps le droit d'inftitution canonique, & que l'Eglife l'a conftamment maintenu dans cette partie de la juridiction ; car le contraire eft trop facile à prouver.

Le Concile de Nicée, après avoir établi que, pour conférer l'ordination épifcopale, il faudra dumoins trois Evêques pris dans la province, renvoie la confirmation au Métropolitain (1).

---

(1) *Firmitas autem eorum quæ gerentur, per unamquamque Provinciam Metropolitano tribuatur.* Conc. Nicæn. Can. 4 & 6.

Un Concile de Carthage décrete qu'il n'eſt pas permis, même à pluſieurs Evêques réunis en quelque lieu que ce ſoit, d'ordonner un Evêque ſans avoir préalablement obtenu le conſentement du Primat de la Province ; ſi cependant il y avoit néceſſité, trois Evêques, quelque part qu'ils ſe trouvent, pourront l'ordonner, quand ils en auront reçu la permiſſion du Primat (1).

Saint Léon I ordonne aux Métropolitains de ſe maintenir dans le droit qu'il leur a reſtitué de faire les ordinations avec les plus anciens Evêques de la Province (2).

Le même Pape, conſulté par l'Evêque Anaſtaſe, lui répond : le Métropolitain vous informera de la perſonne & des qualités de l'Evêque qui doit être ordonné ; il vous dira s'il a le conſentement du

---

(1) *Placet ut omnibus inconſulto Primate cujuſlibet Provinciæ, tam facilè nemo præſumat, licet cum multis Epiſcopis, in quocumque loco ſine ejus præcepto Epiſcopum ordinare. Si autem neceſſitas fuerit, tres Epiſcopi, in quocumque loco ſint, cum Primatis præcepto ordinare debeant Epiſcopi.* Conc. Carth. II, Can. 12.

Le P. Thomaſſin remarque ici, avec ſa juſteſſe ordinaire, quil eſt très-peu parlé de la confirmation des Evêques dans les anciens temps, parce qu'alors on ne la diſtinguoit pas de l'ordination. *Diſcipline de l'Egliſe, tome II.*

(2) *Ordinationem ſibi ſinguli Metropolitani ſuarum Provinciarum, cum his qui cæteros ſacerdotii antiquitate præveniunt, reſtituto ſibi per nos jure deffendant.* S. Leo, Epiſt. 89.

Clergé & du peuple, afin que ſon ordination ſe faſſe régulierement, & que vous la *confirmiez* (1).

Nous voulons, dit S. Hilaire (2), que, ſuivant les regles tracées par les Peres, aucun Evêque ne puiſſe être conſacré dans la Métropole de notre frere Aſcanius, ſans ſon conſentement exprès. Tel eſt l'ancien uſage ; ainſi l'ont ordonné trois cents dix-huit Peres.

Ce droit des Métropolitains de donner l'inſtitution canonique aux Evêques leurs co-Provinciaux, leur eſt confirmé par les Papes Sirice, Innocent I, Boniface I, & beaucoup d'autres. Mais il ne tarda pas à s'altérer. Cependant il renaît de temps en temps. Clément II & Léon IX le renouvellent. En 1072, l'élection de l'Evêque de Cracovie ayant été unanime, l'élu fut auſſi-tôt confirmé & ſacré par l'Evêque de Gneſne ſon Métropolitain (3).

---

(1) *De perſona conſecrandi Epiſcopi, & de Cleri plebiſque conſenſu, Metropolitanus Epiſcopus ad fraternitatem tuam referat, quodque in Provincia bene placuit ; ſcirete faciat, ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet autoritas.* Id. 84.

(2) *Hoc juxta Patrum regulas volumus cuſtodiri, ut nullus præter notitiam atque conſenſum fratris noſtri Aſcanii Metropolitani, aliquatenùs conſecretur antiſtes ; quia hoc & vetus ordo tenuit, & trecentorum decem & octo Epiſcoporum definiunt autoritas.* Sanct. Hilar. Papa, Epiſt. 2.

(3) *Electio ſua quoniam uniformis erat, & ille præſens aderat à Petro Gneſnenſi Archiepiſcopo confirmata, & conſecrationis munus fuit illi ab eodem impenſum.*

L'Aſſemblée Nationale a donc bien ſaiſi l'eſprit de l'Egliſe,

Vient Boniface VIII ; la décrétale *Injunctæ* eſt publiée. Il eſt défendu aux Evêques qui ont été pourvus, d'exercer dans leurs Dioceſes aucune eſpece de juridiction avant que d'y avoir été autoriſés par des Bulles émanées du ſaint Siege. Tout eſt donc changé, une nouvelle diſcipline s'eſt introduite dans l'Egliſe.

Vainement le Concile de Bâle caſſe toutes les réſervations générales & particulieres ; vainement il ordonne que les confirmations d'Evêques ſe feront ſuivant les anciens Canons ; les anciens Canons reſtent méconnus, les Papes continuent de jouir des réſerves.

Enfin Léon X & François I arrêtent que les Evêques de France iront à Rome chercher des Bulles.

Telle eſt l'origine du droit en vertu duquel le Pape confirme la nomination ou l'élection de nos Evêques. Les Adverſaires de la Conſtitution Civile du Clergé ne la nient pas cette origine ; mais ils ſoutiennent que l'Aſſemblée Nationale ne peut pas rentrer dans un droit cédé au Pape, & qu'il exerce depuis plus de deux ſiecles. Et la raiſon ? Ce droit, de qui le Pape le tient-il ? De François I. François I a-t-il donc pu le donner au Pape ? Il exiſte un traité. Un traité ! Eh ! les choſes ſpirituelles peu-

---

quand elle a décrété que l'Evêque nouvellement élu ſe préſenteroit à ſon Métropolitain pour en obtenir la confirmation canonique.

vent-elles donc être la matiere de traités quelconques? J'ofe le fuppofer pour un moment, & je dis : fi François I a pu donner au Pape le droit de confirmer nos Evêques, donc l'Affemblée Nationale peut le lui reprendre. Si François I a pu impofer à nos Evêques l'obligation de demander au Pape la confirmation canonique, donc l'Affemblée Nationale peut les en difpenfer; & parce que l'Affemblée Nationale aura retiré des mains du Pape un droit qui n'a pu lui être cédé, parce que l'Affemblée Nationale aura reftitué aux Métropolitains Français un droit qu'on n'a pu leur ravir, l'Affemblée Nationale rompt l'unité avec le faint Siege, elle établit un fchifme dans l'Eglife !

« N'eft-ce donc pas rompre déjà l'unité & com» mencer le fchifme, que de refufer de reconnoître » quelqu'autorité dans le faint Siege, & de s'y » foumettre dans tout ce qui appartient à l'Eglife ? » que de réduire prefqu'à rien fa prérogative dans » l'ordre de la foi, & la faire confifter dans une » *vaine formule* ? » Réponfe d'un Docteur à la Confultation d'un Curé fur le ferment, page 15.

« Les premiers fiecles reconnurent-ils jamais » que le témoignage de l'unité de foi & de la » communion que chaque Evêque doit entretenir » avec les fucceffeurs de St. Pierre, dût néceffaire» ment fe borner à lui écrire comme au chef vifi» ble de l'Eglife univerfelle ? » *Inftruction Paftorale*, p. 26.

M. L'Evêque de Boulogne prête à l'Affemblée

Nationale une maniere de raiſonner qu'elle n'a point employée. L'Aſſemblée Nationale n'a point dit que l'unité de foi & de communion qu'elle oblige chaque Evêque nouvellement élu d'entretenir avec le Pape, dût néceſſairement ſe borner à lui écrire comme au chef viſible de l'Egliſe ; mais elle a dit que l'Evêque nouvellement élu écrira au Pape comme au chef viſible de l'Egliſe, en témoignage de l'unité de foi & de communion qu'il doit entretenir avec lui, ce qui eſt très-différent.

Quoi qu'il en ſoit, M. l'Evêque de Boulogne a pour le Pere Thomaſſin une eſtime particuliere ; eh bien ! c'eſt le Pere Thomaſſin qui va lui répondre.

« Quelqu'effort que nous ayons fait (dit ce ſa-
» vant homme) pour rechercher dans l'antiquité
» quelques traces de la police moderne de l'Egliſe,
» qui a preſque réſervé au Pape ſeul l'élection &
» l'ordination de tous les Evêques, il a néan-
» moins paru qu'au contraire preſque tous les an-
» ciens Evêques, ſur-tout dans les Patriarchats
» orientaux, montoient ſur le trône épiſcopal,
» ſans que le Pape en fût même averti.

» Quoiqu'après leur ordination ils écriviſſent au
» Pape pour témoigner leur union avec le centre
» de la communion catholique, *ce n'étoit nulle-*
» *ment pour obtenir de lui la confirmation de leur*
» *nouvelle dignité*, & ce n'étoit que les Patriar-
» ches, les Exarques & les Primats qui devoient
» entretenir ce commerce de lettres avec l'Egliſe
» de Pierre, qui eſt la ſource de l'unité ; tous les

» autres lui étoient unis par l'union qu'ils avoient » avec leurs chefs. » *Thomaſſin*, *Diſcipline de l'Egliſe*, tome II.

Je regrette ſincerement que M. l'Evêque de Boulogne n'ait pas eu connoiſſance de ce paſſage. Il paroît que le Docteur qui a fait la réponſe au Curé ſur le ſerment, ne le connoiſſoit pas mieux ; autrement il ſe fût bien gardé de traiter de vaine formule la lettre reſpectable que chaque Evêque nouvellement élu doit écrire au Pape en témoignage d'union.

Après avoir combattu les Décrets que l'Aſſemblée Nationale a rendus relativement aux Evêchés & aux Métropoles, les Adverſaires de la Conſtitution civile du Clergé attaquent ceux qui concernent les élections.

« Vous avez, diſent-ils, établi pour les Paſteurs un mode d'élection juſqu'ici abſolument inconnu dans l'Egliſe. Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection ſur laquelle le Clergé n'ait pas eu la principale influence : or, cette influence, le Clergé ne l'a plus, vous l'avez anéantie (1). »

J'ai prouvé dans ma Réponſe à l'Expoſition des Principes ſur la Conſtitution civile du Clergé, que le peuple a le droit d'élire ſes Paſteurs. J'ai prouvé que le peuple éliſoit ſes Paſteurs dans les

(1) *Voyez* l'Expoſition des Principes, l'Inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne, la Lettre de M. l'Evêque de Langres, &c.

premiers ſiecles de l'Egliſe (1); mais ſi le peuple a le droit d'élire ſes Paſteurs, l'Aſſemblée Nationale a donc pu déterminer la maniere dont le peuple les éliroit.

Je prendrai la liberté de faire ici quelques obſervations à M. l'Evêque de Boulogne. M. l'Evêque de Boulogne veut prouver que l'Aſſemblée Nationale n'a pu *donner* au peuple le droit d'élire ſes paſteurs, & il dit : « Jeſus-Chriſt choiſit les Apôtres ; il choi- » ſit encore ſoixante-douze Diſciples (2). » Eh ! qui ne ſent pas que ſi Jeſus-Chriſt n'eût pas lui-même choiſi les Apôtres, perſonne ne les auroit choiſis ; que ſi Jeſus-Chriſt n'eût pas lui-même nommé les premiers prédicateurs de ſon Evangile, perſonne ne les auroit nommés ? Il falloit donc bien que Jeſus-Chriſt choisît lui-même ſes Apôtres, qu'il nommât lui-même ſes premiers Diſciples. Ainſi, de ce que Jeſus-Chriſt a choiſi les Apôtres, de ce qu'il a nommé les ſoixante-douze Diſciples, je ne vois pas que l'on puiſſe en conclure qu'il n'a pas laiſſé au peuple le droit d'élire les Paſteurs dont le peuple auroit beſoin dans la ſuite des temps.

M. l'Evêque de Boulogne veut prouver que l'Aſſemblée Nationale n'a pas pu fixer les conditions requiſes pour l'éligibilité des Paſteurs, & il dit : « S. Pierre a marqué les qualités que doivent avoir, » & celui qu'il faut ſubſtituer au perfide Iſcariotte

(1) *Voyez* ma Réponſe à l'Expoſition des Principes ; *pag.* 30, 31 & *ſuiv.*

(2) Inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne.

» pour compléter le College apoſtolique, & ceux
» qui ſeront appelés aux fonctions. »

Oui, ſans doute, Saint Pierre a marqué les qualités que l'on doit exiger des Evêques ; donc l'Aſſemblée Nationale n'a pas pu auſſi les marquer. Je laiſſe encore à M. l'Evêque de Boulogne le ſoin d'apprécier cette conſéquence.

Ce ne peut pas être ſérieuſement que M. l'Evêque de Boulogne s'écrie : « N'eſt-ce pas une choſe
» inouie dans l'hiſtoire des premiers ſiecles, que les
» laïques aient entrepris de choiſir ceux qui de-
» voient, ſous la conduite des Evêques, & comme
» Paſteurs du ſecond ordre, leur diſperſer les cho-
» ſes ſaintes? » *Ibid.* pag 22.

Car M. l'Evêque de Boulogne ſait que ce fut par le choix & ſur la demande du peuple que St. Jérôme, que St. Auguſtin furent promus à la prêtriſe, & par conſéquent au miniſtere paſtoral. Il eſt vrai que Saint Jérôme obtint de n'être attaché au ſervice d'aucune Egliſe particuliere.

C'eſt encore bien moins ſérieuſement que M. l'Evêque de Boulogne demande « à quelle époque
» on a vu que les Paſteurs du peuple catholique
» puſſent être choiſis par des hommes qui ne ſe-
» roient pas membres de l'Egliſe, qui peut-être
» même n'auroient pas eu le bonheur d'être ré-
» générés en Jeſus-Chriſt. (1) ? » *Ibid.* pag. 14.

---

(1) Ce dont M. l'Evêque de Boulogne ſemble douter, M. l'Evêque de Langres l'affirme. Ce n'étoit pas le peuple, dit ce Prélat, qui étoit appelé au choix des Pontifes, c'é-

En effet, M. l'Evêque de Boulogne ne peut pas avoir oublié que le peuple qui élut autrefois les Athanafe & les Bazile n'étoit pas tout Catholique. Il n'a pas oublié que les Catholiques & les Ariens de Milan s'aſſemblerent dans la même Egliſe pour nommer un ſucceſſeur à Auxence. Chacun veut qu'il ſoit choiſi dans ſon parti. L'on conteſte ; mais bientôt on ſe réunit, & tous nomment Ambroiſe. Il n'a pas oublié enfin que le Clergé & le peuple de Rome prierent Théodoric, Roi d'Italie, Prince Arien, de juger la conteſtation qui s'étoit élevée ſur l'élection du Pape Simmaque.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit dans ma Réponſe à l'Expoſition des Principes, & de l'élection des Curés & du droit donné aux Curés de choiſir leurs Vicaires, & de la nouvelle formation du Clergé cathédral. (Pages 39, 40 & ſuivantes.)

Je ne parlerai point du Conſeil que l'Aſſemblée Nationale a placé auprès des Evêques. L'utilité de cette inſtitution eſt trop évidente pour n'être pas univerſellement ſentie. Des Prêtres vieillis dans l'exercice des fonctions paſtorales ſont bien faits, ſans doute, pour remplacer avantageuſement nos ci-devant Grands-Vicaires.

---

toient les Fidelles ; les Païens, les Hérétiques, les Schiſmatiques étoient exclus. *Lettre*, *pag.* 20.

Je ne ferai cependant point à M. l'Evêque de Langres une réponſe particuliere ; celle que je viens de faire à M. l'Evêque de Boulogne ſuffit. J'ajouterai ſeulement que la diſtinction que M. l'Evêque de Langres établit ici entre le peuple & les fidelles, pourroit n'être que ſubtile.

Il me ſemble avoir acquis le droit de terminer mon travail par ces deux réflexions : la premiere, c'eſt que ceux des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui ont juré de ſe conformer à la Conſtitution civile du Clergé & de la maintenir, n'ont fait que ce qu'ils devoient ; la ſeconde, c'eſt que ceux qui refuſent de prêter le même ſerment, n'y ſont autoriſés par aucun motif légitime.

FIN.